

Arrêt

n° 341 313 du 17 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 11 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité turque et majeure pour être née en 1997, introduit une demande de visa long séjour en date du 13 mai 2022 auprès de l'ambassade de Belgique en Turquie pour des raisons humanitaires et en vue de rejoindre des membres de sa famille ayant été reconnus réfugiés en Belgique.

1.2. La décision d'octroi du visa du 31 mars 2023 (cf. pièce 5 du dossier administratif) indique que les conditions de renouvellement du titre de séjour sont les suivantes : « *Production d'un rapport de cohabitation positif récent avec la personne rejointe, apporter la preuve de suivi d'études ou de formation professionnelle et d'efforts pour rejoindre le marché du travail, fournir une attestation récente démontrant qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics (non-émargement au CPAS), et des preuves d'intégration* ».

1.3. Le 16 avril 2023, la partie requérante arrive en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa « D – B44 ».

- 1.4. Le 5 juillet 2023, elle est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 9 mai 2024.
- 1.5. Le 18 juillet 2023, la partie requérante sollicite une aide financière auprès du CPAS de Schaerbeek.
- 1.6. Le 6 juin 2024, elle sollicite le renouvellement de sa carte A.
- 1.7. Le 14 juin 2024, la partie défenderesse informe la partie requérante, par courrier, qu'elle envisage de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui donne un délai de quinze jours pour transmettre toute information qu'elle estime utile.
- 1.8. Le 1^{er} octobre 2024, la partie requérante répond à la partie défenderesse par le biais d'une ASBL et lui adresse plusieurs documents.
- 1.9. Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.
- 1.10. Le 5 novembre 2024, la partie requérante introduit une demande de protection internationale.

L'ordre de quitter le territoire pris le 11 octobre 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 13§ 3. « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; »

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 16.04.2023 avec un passeport revêtu d'un visa B44, qu'il a été mis en possession d'une carte A le 05.07.2023, que cette carte était valable jusqu'au 09.05.2024;

Considérant que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour étaient les suivantes : Production d'un rapport de cohabitation positif récent avec la personne rejointe, apporter la preuve de suivi d'études ou de formation professionnelle et d'efforts pour rejoindre le marché du travail, fournir une attestation récente démontrant qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics (non-émargement au CPAS), et des preuves d'intégration ;

Considérant qu'il ne pouvait à aucun moment dépendre des pouvoirs publics, que cependant, il a sollicité une aide auprès du CPAS de Schaerbeek le 18.07.2023, soit à peine treize jours après avoir été mis en possession de son titre de séjour, qu'il ressort de son dossier administratif que depuis juillet 2023 l'intéressé émarge au CPAS et en dépendait toujours à la date de la rédaction de l'attestation ;

Force est de constater que l'intéressé a violé les conditions de son séjour à peine neuf jours après la matérialisation de celui-ci ; il démontre ainsi à suffisance le peu d'égard qu'il a pour les conditions fixées par l'administration ;

De plus, aucun rapport de cohabitation positif avec la personne rejointe n'a été fourni. Par conséquent, bien que figurant au Registre National à la même adresse que M. [I. B.], aucune preuve d'une vie familiale effective n'est apportée.

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 14.06.2024 (lui notifié le 23.09.2024), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 01.10.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) son intégration en Belgique : il suit des cours de français, néerlandais et va bientôt commencer une formation en informatique ; (2) son inscription en tant que demandeur d'emploi ; (3) il est accompagné pour valider ses compétences et obtenir une équivalence de son diplôme ; (4) il fait son possible pour ne plus dépendre du CPAS ; afin d'étayer ses arguments, il produit les documents suivants : la preuve d'inscription de Monsieur [I.] à des cours de Néerlandais dispensés par [...]

qui commenceront le 24.10 prochain, la preuve de suivi de cours de Français niveau FLEB A1 et A2 (entre le 8 janvier 2024 et le 25 avril 2024), les attestations d'enregistrement, de suivi du volet primaire et de fin de parcours d'accueil délivrés par le bureau d'accueil Via en date du 27 août 2024, la preuve d'inscription de Monsieur auprès d'Actiris, la copie de son diplôme obtenu dans son pays d'origine, la preuve d'inscription à une formation en informatique qui va bientôt commencer auprès de [...];

Considérant (1) et (2), et (3), L'intéressé n'est autorisé au séjour que depuis le 09.05.2023, et arguments sis dans le droit d'être entendu démontrent tout au plus sa volonté de s'intégrer et de travailler. Cela ne peut prévaloir sur le respect des conditions mises à son séjour. En effet, le fait de remplir certaines conditions ne peut justifier un renouvellement de séjour alors que d'autres conditions essentielles sont ignorées. Quant à la possible vie privée qu'il pourrait avoir développée, « La notion de 'vie privée' n'est pas (...) définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive » (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie donc en fait. Force est de constater qu'elle n'est pas explicitement invoquée par le requérant, et que la production des preuves de formations et d'accompagnement sans expliquer à l'aide d'éléments factuels et circonstanciés de quelle manière ceux-ci démontreraient l'existence d'une vie privée ne suffit pas ;

Considérant (4), l'intéressé argue recevoir « (...) une aide financière du CPAS car je suis arrivé ici dans le cadre du regroupement familial pour rejoindre ma famille, après que nous avons dû quitter notre pays. Nous sommes une famille de 5 personnes et nous avons du mal à subvenir à nos besoins, même avec l'aide du CPAS ». Cependant la condition mise à son séjour est univoque, il doit apporter la preuve qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics.

Concernant sa vie familiale, l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de M. [I. B.], de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le fait qu'il réside chez cette personne ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. Ainsi, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Ajoutons que l'intéressé fait mention d'une famille de cinq personnes dans son droit d'être entendu sans donner plus d'informations. Aucune preuve de liens effectifs avec lesdites personnes n'est apporté. Il appartient en premier lieu à l'intéressé d'établir, de manière suffisamment précise, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique, se contentant de citer des liens. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

Enfin, il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, il n'a pas d'enfant connu en Belgique, que sa vie familiale a fait l'objet d'une analyse supra ; qu'il est renseigné au Registre National comme cohabitant avec M. [I. B.] sans que la preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec un ou plusieurs de ces derniers n'ait été établie, qu'il ne serait pas affecté par une

pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressé n'a invoqué explicitement aucun des éléments susmentionnés»

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours de la façon suivante :

« L'article 39/57 prévoit : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 23 octobre 2024 et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 28 novembre 2024, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ».

2.1.2. Le Conseil constate pour sa part que :

- le recours est daté du 23 novembre 2024 (cf. requête page 6)
- un cachet « reçu » a été apposé, sur le recours, par le Conseil avec la date du 22 novembre 2024.
- le Conseil a transmis, par envoi électronique du 27 novembre 2024, un courrier à Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (courrier qui annule et remplace celui du 27 novembre 2024 qui avait pour seule différence l'orthographe du prénom de la partie requérante), afin de lui notifier une copie de la requête « *introduite le 21 novembre 2024* » (date qui correspond au cachet postal figurant sur l'enveloppe d'envoi recommandé de la requête et étant donc la date d'introduction du recours).

Au vu de ces éléments, rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours ici en cause dès lors qu'il a été introduit le 21 novembre 2024 à l'encontre d'une décision notifiée le 23 octobre 2024.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel et certain. A ce titre, elle fait valoir ce qui suit :

« Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante.

En l'espèce, la partie requérante a, après s'être vue délivrer l'acte attaqué, introduit une demande de protection internationale. Actuellement, elle est donc autorisée à rester temporairement sur le territoire pendant l'examen de sa demande et le caractère exécutoire de l'acte attaqué est temporairement suspendu conformément à l'article 1/3 de la loi.

La partie défenderesse s'interroge donc sur l'intérêt actuel et certain de la partie requérante au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire puisque cette décision n'est actuellement pas exécutoire et qu'en cas de décision favorable sur sa demande de protection, cette décision deviendra caduque ».

2.2.2. Le Conseil relève à cet égard que l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Il ressort de cette disposition qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué a été retiré implicitement par la partie défenderesse par la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire valable pour la durée de l'examen de sa demande de protection internationale.

La partie requérante conserve un intérêt au recours.

2.3. La partie requérante a déposé à l'audience une série de documents, non inventoriés mais étant deux certificats de composition de ménage du 19 janvier 2026 et, pour l'essentiel, des documents relatifs à son travail en 2025.

A l'audience, la partie défenderesse a demandé d'écarter les documents déposés, dès lors qu'ils sont postérieurs à la décision attaquée et que le Conseil doit apprécier la légalité des décisions attaquées au moment où la partie défenderesse a pris la décision.

Le Conseil ne peut avoir égard aux pièces ainsi déposées, la partie requérante ne contestant pas qu'il s'agit de pièces postérieures à la décision attaquée.

Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

*« Violation des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 12 1980 relative à l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en réponse; pris conjointement avec la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Violation des principes des articles 3 et 8 CEDH sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée ».*

3.1.1. La partie requérante insiste sur le fait qu'elle vit « avec les siens », dont ses parents, à la même adresse. Elle estime que « le principe relatif à l'unité familiale tel que figurant dans l'article 8 de la CEDH ; aurait dû prévaloir et amener l'Autorité à surseoir à une éventuelle décision de renvoi (...) ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ne pas savoir qu'elle vit avec ses parents, à une même adresse, et qu'elle tente de s'intégrer, ainsi qu'elle l'a prouvé à travers différents documents présentés dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait nier « l'existence réelle des relations biologiques avec les siens de même que ceux de leur cohabitation effective » et ajoute qu'elle « avait délivré pas mal de documents constatant une cohabitation effective ».

La partie requérante insiste ensuite sur le fait qu'elle ne peut envisager, pour le moment, de retourner en Turquie puisqu'elle a introduit une demande de protection internationale, ce qui « ne lui permet aucunement de recourir à ses autorités au pays ni même à son Ambassade en Belgique ». Elle ajoute que « la décision pêche ainsi contre les règles de motivation, la logique exigeant qu'il lui soit laissé une possibilité de mener la procédure de demande de statut de réfugié récemment entamée ».

3.1.2. Dans un point intitulé « Concernant les éléments mentionnés à l'article 10 de [la] loi du 15/12/1980 », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Qu'il a été reconnu dans des cas de filiation que, seules comptent les preuves de cette filiation pour reconnaître un droit de regroupement et que cet élément à lui seul devait amener l'autorité à surseoir à une décision d'OQT à un tel ressortissant ;

Que de surcroît, il est clair que le demandeur, en sa qualité de descendant direct de réfugiés politiques reconnues qui avait bénéficié pendant plus d'une année d'un séjour régulier ; il fallait ne fut ce que pour ce motif , constater que les problèmes qui avaient frappés les siens , ne pourraient point rejaillir sur lui ;

Que l'existence de ce paramètre ;limitait largement les prérogatives de l'Autorité quant à la décision d'OQT ; raison pour laquelle une présence actuelle du demandeur sur le sol belge, devrait être tolérée en attendant qu'il puisse régulariser sa situation telle que figurant dans le conditions initiales de séjour ;

Que tous les éléments relatifs au regroupement étant remplis; de par les preuves irréfutables de filiation et de cohabitation ; l'on ne voit pas le motif de vouloir renvoyer coûte que coûte, le requérant qui tente de répondre aux conditions exigées pour le renouvellement de son séjour, simplement aux motifs qu'il n'est pas encore à même de se prendre en charge ;.

Que vivant avec ses parents réfugiés ; il revenait à l' Autorité en cas de doute sur l'un ou l'autre élément, de ne pas agir avec précipitation et procéder aux investigations nécessaires ou demander au requérant de faire le nécessaire pour être en ordre ;

Qu'il y a lieu d'affirmer sans risque de se tromper que la décision ignore les principes de motivation formelle tels que contenus dans la loi en ce que le [Délégué] du Ministre fait preuve de manque de proportionnalité entre la décision prise et la situation réelle tant du requérant que des siens ; si l'on se réfère notamment aux dispositifs relatifs à l'unité familiale dont l'article 8 CEDH :

Qu'également la diligence recommandait qu'avant la prise de décision ; tous les éléments tant subjectifs qu'objectifs, soient examinés à la loupe afin d'éviter une éventuelle rupture des liens familiaux entre les membres d'une même famille que l'Autorité est censée assurer et protéger évitant ainsi aux concernés de vivre dans les conditions interdites par l'article 3 CEDH ;

Que de surcroît suivant la jurisprudence « pour un enfant et son parent, la Cour rappelle qu'être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (Kutzener et TC c/Finlande no 2 5702/94 831 série A no 31 et que des mesures internes qui les empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (ibidem) voir CEDH 27/01/2015 req 25538/12 ».

3.1.3. Dans un point intitulé « *Violation de l'article 3 CEDH et 8 CEDH source d'ingérence* », la partie requérante expose ce qui suit :

« Qu'à partir du moment où les relations biologiques ne sauraient être mises en doute surtout qu'elles ont été à la base du regroupement familial accordé en date du 05/07/2023; la Belgique aurait dû se préoccuper à tout le moins de l'intérêt de ses ressortissants dont elle est censée être le garant ;

Que pour l'intérêt de l'unité familiale et pour le bien-être économique et social de cette famille; il était indispensable que les droits de chacun d'eux soient préservés et pleinement assurés par l'Autorité Belge tel que le requiert la loi ne fut-ce que pour éviter l'ingérence dans la vie privée de ses ressortissants ; ;

Que l'examen du contenu de cette décision , prouve qu'il y a une ingérence au respect de la vie privée et familiale des concernés en l'occurrence les membres de cette famille ;

Qu'une telle ingérence de l'Autorité pour limiter ou faire entorse à cette privée et familiale ; « n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cons Etat (11ème Ch. prés), 23 févr. 2001 no 93509

Que cette décision génère ainsi une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain pourtant interdit par l'article 3 CEDH et constitue ainsi une ingérence dans la vie privée et familiale de toute cette famille en détresse ;

Que si suivant la jurisprudence ; « les Autorités nationales sont tenues de délivrer sans exception, un titre de séjour fondé sur la Directive 2003/86 au demandeur de regroupement familial à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la demande « voir Cour de Justice Européenne du 20/11/2019 C-706/18 c /Etat Belge Voir ADDE no 204 P 503 ; il reviendrait à la même, Autorité de ne pas gommer d'un trait les droits déjà accordés dans le même cadre tant que les éléments à la base ce cet octroi demeurent ;

Que ,partant l'Autorité, qui était et reste consciente de la nécessité d'assurer et de préserver l'unité des familles n'avait pas à se mêler dans leur vie privée, sans porter elle-même atteinte à l'ordre familial qu'il lui revient d'assurer à chacun de ses ressortissants ainsi qu'aux membres de leur famille ;

Qu'il y a ainsi lieu, de constater que le requérant en Belgique avec les siens depuis plus de six mois, dans une situation régulière; devrait plutôt disposer à nouveau d'un droit d'être mis au Registre de la Population et y être enregistré; ne fut ce que pour lui permettre de jouir de ses prérogatives de descendant de réfugié sollicitant lui-même une reconnaissance de ce même statut pour des problèmes qu'il devra exposer ».

3.1.4. Dans un point intitulé « *Quant au manque de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique est membre* », la partie requérante expose ce qui suit :

« a) En ce que tout d'abord comme mentionné plus haut l'article 3 CEDH se trouve violé car ce dernier précise d'éviter à tout un chacun de pouvoir être soumis à de traitements inhumains et ou dégradants ou à des situations générant une situation d'angoisse;

b) En ce qu'elle le prive de jouissance des droits découlant de son statut d'enfant de réfugié reconnu ; c) En ce qu'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits assurés par l'article 8 CEDH n'a pu être aménagé ; (voir Arrêt no 142372 du 31/03/2015) ;

d) En ce qu'elle doit être prise comme constitutive d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEHD telle qu'amendée par le Protocole no 11 qui stipule

« Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la dite convention

Que les liens de filiation ne pouvant dans ce cas ci être mis en doute ayant déjà été à la base du regroupement familial consentie par l' Autorité en date du 05/07/2023; l'Autorité aurait dû appliquer les dispositions plus favorables réglementant ce genre de relations entre parents et leurs enfants et attendre à tout le moins que le demandeur régularise sa situation ».

4. Discussion.

4.1. Aux termes de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980), « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour à titre temporaire. La décision l'autorisant au séjour précisait les conditions à remplir en vue du renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. La partie requérante était donc au courant qu'elle devait remplir les conditions suivantes afin d'obtenir ce renouvellement : production d'un rapport de cohabitation positif récent avec la personne rejointe, de la preuve du suivi d'études ou de formation professionnelle et d'efforts pour accéder au marché du travail, d'une attestation récente démontrant qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics (non-émargement au CPAS) ainsi que de preuves d'intégration.

Or, comme le relève la décision attaquée, la partie requérante a sollicité une aide auprès du CPAS de Schaerbeek le 18 juillet 2023 (aide toujours d'actualité au moment de l'établissement par le CPAS compétent de l'attestation requise) et elle n'a pas produit de rapport de cohabitation positif.

4.2.2. Concernant l'aide sollicitée auprès du CPAS, la partie requérante a expliqué dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, qu'elle fait son possible pour ne plus dépendre du CPAS. Elle a ajouté : « *nous sommes une famille de 5 personnes et nous avons du mal à subvenir à nos besoins, même avec l'aide du CPAS* ». Il ressort de ces déclarations que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'au moment où elle a été entendue elle recevait une aide du CPAS.

Concernant l'absence de rapport de cohabitation positif, la partie requérante, en termes de recours, déclare vivre à la même adresse que « *les siens dont ses parents* » et avoir délivré « *pas mal de documents constatant une cohabitation effective* » mais elle s'abstient de préciser la nature de ces documents. Elle déclare également que « *tous les éléments relatifs au regroupement [étaient] remplis; de par les preuves irréfutables de filiation et de cohabitation* ». Par ces déclarations, la partie requérante ne conteste toutefois pas l'absence de rapport de cohabitation positif.

La partie requérante ne conteste donc pas qu'elle recevait, au moment où la décision attaquée a été prise à tout le moins, une aide du CPAS, ni qu'elle n'a pas produit de rapport de cohabitation positif. Partant, la partie défenderesse a donc valablement constaté que les conditions mises au séjour de la partie requérante n'étaient pas satisfaites et a pu, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, délivrer une annexe 13 à son encontre.

Le fait de relever, en termes de recours, que l'acte attaqué prive la partie requérante de la jouissance des droits découlant de son statut d'enfant de réfugié reconnu et que la partie défenderesse aurait dû appliquer les dispositions plus favorables réglementant ce genre de relations entre parents et leurs enfants ne modifie en rien le constat qui précède. La partie requérante a été autorisée à rejoindre les membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique mais était tenue, ensuite, de respecter certaines conditions afin de renouveler son séjour, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Au surplus, la partie requérante s'abstient d'identifier quelles dispositions plus favorables auraient pu être appliquées par la partie défenderesse dans sa situation.

4.2.3. En termes de recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse, en cas de doute sur l'un ou l'autre élément, ne devait pas agir avec précipitation et devait procéder aux investigations nécessaires ou lui demander de faire le nécessaire pour se mettre en ordre.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a rédigé un courrier, en date du 14 juin 2024, destiné à la partie requérante afin de l'avertir qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle n'a pas respecté les conditions mises à son séjour. Dans ce courrier, la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de lui communiquer les informations importantes avant que l'ordre de quitter le territoire ne soit pris. Il incombait donc à la partie requérante de faire connaître les éléments dont elle estimait qu'ils pourraient être pertinents avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué. En sollicitant la partie requérante par le courrier « droit d'être entendu », le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas agi dans la précipitation et a donné la possibilité à la partie requérante de contester le fait qu'elle ne remplit pas les conditions mises à son séjour. La partie défenderesse n'avait pas à procéder à de plus amples investigations. Il appartenait par contre à la partie requérante d'être la plus complète et précise possible dans son courrier de réponse communiqué le 1^{er} octobre 2024 à la partie défenderesse.

4.3. Quant au grief selon lequel « *la décision pêche [...] contre les règles de motivation, la logique exigeant qu'il lui soit laissé une possibilité de mener la procédure de demande de statut de réfugié récemment entamée* », le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 5 novembre 2024, à savoir postérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 11 octobre 2024. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris cette décision sans se soucier de l'introduction de la demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Le grief de la partie requérante est dès lors non fondé.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que l'ordre de quitter le territoire « *génère [...] une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain* », le Conseil ne peut suivre la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle*

dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

La partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante se limite à évoquer une situation inquiétante/angoissante, sans étayer de façon concrète ses propos.

Par ailleurs, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale, aucun retour au pays d'origine n'est actuellement envisagé (cf. notamment l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 précité).

Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué contient une motivation particulière à cet égard, laquelle se présente comme suit:

« Concernant sa vie familiale, l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de M. [I. B.], de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le fait qu'il réside chez cette personne ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. Ainsi, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Ajoutons que l'intéressé fait mention d'une famille de cinq personnes dans son droit d'être entendu sans donner plus d'informations. Aucune preuve de liens effectifs avec lesdites personnes n'est apporté. Il appartient en premier lieu à l'intéressé d'établir, de manière suffisamment précise, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique, se contentant de citer des liens. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce ».

Le Conseil constate que cette motivation, concernant l'absence d'établissement d'une situation de dépendance réelle, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de recours, la partie requérante fait mention du fait qu'elle vit avec « *les siens dont ses parents* » et invoque l'unité familiale mais elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec ceux-ci.

4.6. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

4.7. En l'absence de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil reste sans comprendre comment les articles 17 (« interdiction de l'abus de droit ») et 18 (« Limitation de l'usage des restrictions aux droits ») de la CEDH pourraient être violés. A cet égard, force est de constater que la partie requérante s'abstient, en toute hypothèse, d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de ces dispositions, en telle sorte que ses allégations à cet égard sont inopérantes.

4.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX